

rection d'un personnel local peu nombreux, sont maintenant surveillés par les services départementaux du génie; la direction locale est assignée à des gérants de port compétents qui possèdent une expérience convenable. Le contrôle financier de chaque port est sous la direction du Contrôleur du Trésor et est assujéti à la vérification de l'Auditeur général du Canada. Cependant, il doit être tenu des comptes distincts pour chaque port, et les recettes d'un port ne sont pas détournées au profit d'un autre.

**Ports publics et maîtres de port.**—Dans les centres maritimes moins considérables, le Gouverneur en conseil peut, comme autrefois, établir des ports publics par proclamation, comme le prévoit la partie X de la loi de la marine marchande du Canada (c. 44, 1934); et le ministre des Transports peut de temps en temps nommer des maîtres de port pour ces ports plus petits, qui les administreront d'après les lois et règlements approuvés par le Gouverneur en conseil. La rémunération de ces maîtres de port se fera d'après les droits perçus sur les vaisseaux.

**Cales sèches.**—Le ministre des Travaux Publics du gouvernement fédéral a construit cinq cales sèches, dont le tableau 6 fait mention. La cale sèche de Kingston, Ontario, est louée à la Kingston Shipbuilding Company et le vieux bassin de radoub d'Esquimalt a été provisoirement transféré au ministère de la Défense Nationale le 1er novembre 1934, jusqu'à ce qu'il soit requis pour des fins civiles, alors qu'il fera retour au ministère des Travaux Publics. Les grandes cales sèches de Lauzon (Québec) et d'Esquimalt (C.B.) peuvent se diviser en deux parties et leur construction a coûté environ \$3,850,000 chacune. En vertu de la loi des subventions aux cales sèches de 1910 (9-10 Edouard VII, c. 17), plusieurs docks ont été subventionnés au moyen d'un versement pendant un certain nombre d'années de 3 à 4 p.c. par an du coût de leur construction, ainsi que l'indique le tableau 7.

#### 6.—Dimensions des cales sèches appartenant au gouvernement fédéral.

Localité.	Longueur.	Largeur.			Profondeur de l'eau à l'entrée.	Hauteur de la marée.	
		Faite.	Fond.	Entrée.		Prin-temps.	Marée basse.
	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.
Lauzon, Qué. "Champlain".....	1,150	144	105	120	40-0 E.H.	18	13-3
Lauzon, Qué. "Lorne".....	600-3	100	59-5	62	25-8 E.H.	18	13-3
Esquimalt, C.B. (Ancienne).....	450-7	90	41	65	29-0 E.H.	7 à 10	3 à 8
Esquimalt, C.B.....	1,173	149	126	135	40-0 E.H.	7 à 10	3 à 8
Kingston, Ont.....	353-5	79	47	55	16-0	-	-

#### 7.—Dimensions et coût des cales sèches subventionnées en vertu de la loi des subventions aux cales sèches, 1910.

Localité.	Longueur.	Largeur.	Profondeur à l'entrée.	Coût total.	Subvention.
Collingwood n° 1, Ont. <sup>1</sup> .....	515-8	59-8	14-8	500,000	3 p.c. pendant 20 ans.
Collingwood n° 2, Ont. <sup>1</sup> .....	413-2	95	19-2	306,965	3 p.c. pendant 20 ans.
Port-Arthur, Ont.....	708-3	77-6	16-2	1,258,050	3 p.c. pendant 20 ans.
Montréal, Qué., "Duke of Connaught" (bassin flottant).....	601	100	31-5	3,000,000	3½ p.c. pendant 35 ans.
Prince-Rupert C.B. (bassin flottant).....	600	100	32	2,199,183	3½ p.c. pendant 35 ans.
Saint-John, N.-B.....	1,164-5	133	40	5,500,000	4 p.c. pendant 35 ans.
North-Vancouver, C.B. (bassin flottant).....	556-5	98	28	2,500,000	4½ p.c. pendant 35 ans.

<sup>1</sup> Les subventions à ces deux cales sèches ont toutes été versées.